

Luxembourg, le 16 JUIL. 2019



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration communale de Lintgen  
2, rue de Diekirch  
**L-7440 LINTGEN**

**N/Réf.: 93175 CD/mow**

**V/Réf.: PhiHub/gibe-19CSO5805 17/614**

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre requête du 5 avril 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la pose de canalisations d'eaux pluviales dans la route de Mersch sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de LINTGEN: section B de PRETTANGE ET GOSSELDANGE (In den Peschen), sous le numéro 580/1421.

Votre demande engendre une réduction, destruction et/ou détérioration de biotopes protégés, d'habitats d'intérêt communautaire et/ou d'habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.

Dès lors, je vous invite à compléter votre dossier moyennant une identification précise de ces éléments à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi que des mesures compensatoires comprenant la restitution de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés, aux habitats ou aux habitats des espèces réduits, détruits ou détériorés.

Le projet étant situé partiellement en zone verte et conforme à l'article 6 de la prédite loi, l'éventuel déficit en éco-points peut être compensé soit dans les pools compensatoires, soit sur des terrains dont le requérant est propriétaire, ceci conformément à l'article 63, paragraphe 3 de la loi du 18 juillet 2018. La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

Pour autant que vous souhaitiez réaliser les mesures compensatoires sur votre propriété, sachez que

- la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire

et

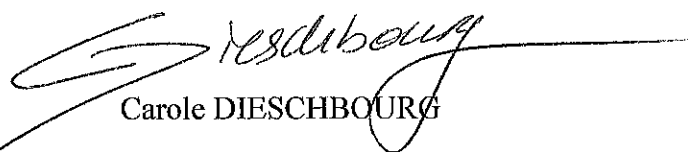
- une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Ce rapport est à adresser au ministre par le gestionnaire du pool compensatoire, respectivement par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le dossier complet est à envoyer à l'adresse Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Service « autorisations protection de la nature » L-2918 Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de LINTGEN